



Mission régionale d'autorité environnementale
Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Pressagny-l'Orgueilleux (Eure)

N°2019-3161

Décision n° 2019-3161 en date du 13 août 2019
Mission régionale d'autorité environnementale de Normandie

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-2030 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Pressagny-l'Orgueilleux, transmise par le maire de la commune de Pressagny-l'Orgueilleux, reçue le 14 janvier 2017, qui a conduit à une décision de non-soumission à évaluation environnementale en date du 14 mars 2017 ;

Vu l'avis défavorable de monsieur le Préfet de l'Eure en date du 8 juin 2017 ;

Vu la nouvelle demande d'examen au cas par cas n° 2019-3161 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Pressagny-l'Orgueilleux, transmise par le maire de la commune de Pressagny-l'Orgueilleux, reçue le 24 juin 2019 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 1^{er} juillet 2019, réputée sans observations ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 19 juillet 2019, consultée le 1^{er} juillet 2019 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pressagny-l'Orgueilleux relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU de la commune de Pressagny-l'Orgueilleux, qui a fait l'objet du dépôt de dossier d'examen au cas par cas du 14 janvier 2017, portait sur :

- la construction en dix ans d'environ 41 logements pour prendre en compte le desserrement des ménages et un accroissement de la population de 36 habitants, la portant à 742 habitants en 2027 ;
- la création d'une zone à urbaniser (1AU) d'une superficie de 2,18 hectares pouvant accueillir 23 logements ;
- le renouvellement urbain de 5 logements et la construction de 13 logements en densification ;
- la création d'emplacements réservés pour des liaisons douces, des stationnements, des aménagements de sécurité routière et d'entrée de ville, l'aménagement d'une aire de loisirs et l'extension du cimetière à hauteur de 2,59 hectares contre 16,38 hectares initialement prévus au plan d'occupation des sols (POS) en vigueur ;
- la protection des espaces naturels d'intérêt écologique par un zonage naturel couvrant une superficie de 837,53 hectares contre 764,50 hectares au POS en vigueur ;

et n'était pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattues lors du conseil municipal du 4 avril 2019 s'articulent autour des six axes structurants suivants :

- « *préserver la qualité du paysage* » notamment par la préservation du patrimoine bâti et naturel, le renforcement de la nature en ville et la réglementation des dispositifs d'énergie renouvelable ;
- « *maîtriser la croissance démographique* » notamment par une croissance démographique annuelle de 0,5-0,6 % sur 15 ans, le maintien et le développement des équipements publics et des services, la diversification de l'offre de logements (mixité sociale) et la modération de la consommation des espaces par l'optimisation du potentiel foncier disponible dans le tissu bâti existant ;
- « *améliorer la qualité de vie* » notamment par la préservation des îlots de verdure et le renforcement des liaisons douces avec notamment le projet de la Seine à vélo ;
- « *respecter l'environnement* » par la protection de la trame verte et bleue ainsi que du paysage, le maintien des espaces non urbanisés et la limitation de l'imperméabilisation des sols par l'infiltration à la parcelle ;
- « *prendre en compte les risques* » notamment par la protection des biens et des personnes contre les risques naturels et technologiques, la sécurité des piétons et cyclistes ;
- « *soutenir le dynamisme économique* » en particulier par l'accueil d'activités économiques dans le tissu urbain existant, le développement de l'activité agricole et sylvicole en préservant le paysage, la valorisation des activités touristiques par notamment la création d'une halte touristique en lien avec le projet « la Seine à vélo », le maintien et le développement de liaisons douces ;

Considérant que pour satisfaire à ces objectifs, le nouveau projet de PLU prévoit d'accroître la population de 61 habitants sur 15 ans, qui se traduit par :

- un potentiel foncier de 3,7 hectares en densification de la zone de bâti récent (Ub) pour réaliser 48 logements, dont la construction de 12 logements, sur 1,3 hectare, qui fait l'objet de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « *îlot rues Robert-Connan, Harel, des Pieds-Corbons, des Andelys* » ;

- la possibilité de créer 9 logements dans la zone ouverte à l'urbanisation à dominante d'habitat (1AU) de 0,77 hectare, qui fait l'objet de l'OAP « Secteur centre-bourg » ;
- la diminution d'environ 14 hectares de la superficie des emplacements antérieurement réservés au POS ;

Considérant que les évolutions apportées au document d'urbanisme depuis le premier projet concernent :

- la réduction de 1,41 hectare de la zone à urbaniser en extension (1AU), ramenée à 0,77 ha, qui fait l'objet de l'OAP « Secteur centre-bourg » ;
- la densification de 3,7 hectares de la zone Ub faisant notamment l'objet de l'OAP « *îlot rues Robert-Connan, Harel, des Pieds-Corbons, des Andelys* » ;
- la suppression du secteur de jardins ;
- l'identification des mares et des bâtiments pouvant changer de destination ;
- l'identification des axes de ruissellement, des bandes d'écoulement et des zones inondables du plan de prévention des risques d'inondation par débordement de la Seine prescrit le 10 février 2012 ;
- la réduction de 2600 m² de la superficie des emplacements réservés, ramenée à 2,33 hectares ;

que ces éléments n'apparaissent pas susceptibles de remettre en cause la décision de l'autorité environnementale du 14 mars 2017 ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Pressagny-l'Orgueilleux, au vu des évolutions apportées par le pétitionnaire au projet initial, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Pressagny-l'Orgueilleux (Eure) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de plan présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 13 août 2019

P/O La mission régionale d'autorité
environnementale, représentée par sa
présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

– un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

– un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.